

## CONVENTION AUTORISANT LA PRESENCE ET LA COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PRIVE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, dont le siège se situe 2, avenue des écoles, 13520 Maussane les Alpilles, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité par délibération n° 32/2014 en date du 17 avril 2014 ; modifiée par la délibération n°25/2015 en date du 1er avril 2015.

Dénommée ci-après « CCVBA », d'une part,

### Et le propriétaire-bénéficiaire :

.....(NOM OU RAISON SOCIALE), sise.....,

représentée par .....(Nom et fonction)

Téléphone : .....

Mail : .....

.....

dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire », d'autre part.

### PREAMBULE

La collecte des déchets ménagers et assimilés, est mise en œuvre par la CCVBA dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Le règlement de collecte constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

Depuis janvier 2019 les colonnes aériennes de tri sont collectées par un nouveau prestataire directement mandaté par la Communauté de communes et non plus par le syndicat de traitement Sud Rhône Environnement. Il apparaît que quelques colonnes verre sont installées depuis plusieurs années sur du domaine privé. Il convient pour des raisons de sécurité et de responsabilité de régulariser ces situations existantes par l'établissement de convention mentionnant si nécessaire des prescriptions particulières. Ces quelques cas particuliers se justifient par l'impossibilité d'emplacements alternatifs et par un captage de flux important voué à la valorisation matière.

La CCVBA souhaite régulariser la mise à disposition de ces colonnes d'apport volontaire destinées à la collecte sélective et définir les conditions et modalités de gestion et d'intervention.

**La présente convention est régie selon les articles suivants :**

### Article 1 : Objet de la convention et lieu d'implantation des Points d'apport volontaire

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques de l'implantation des points d'apport volontaire et de leur collecte mis à disposition sur le domaine privé.

Les informations suivantes énoncent le nombre de colonnes mis à disposition et l'adresse d'implantation:

- Type et nombre de colonnes d'apport volontaire mis à disposition : .....

- adresse(s) d'implantation(s) : .....

.....

## **Article 2 : Mode d'exécution du service**

---

La CCVBA fournit la ou les colonnes et effectuera, à ses frais, leurs éventuels remplacements ou réparations (si elle est responsable de l'usure-dommages). Elle assure la collecte des déchets correspondant et par ailleurs le traitement-valorisation des flux collectés.

L'entretien et le nettoyage de la colonne et du sol (débris de verre, papiers et autres) sont assurés par le propriétaire.

## **Article 3 : Engagements de la CCVBA**

---

La CCVBA s'engage :

- A bien définir au préalable l'emplacement de la ou les colonne (s) avec le propriétaire et le collecteur privé (si sous-traitance), selon les prescriptions techniques et de sécurité de la collecte ;
- A mettre à disposition une ou plusieurs colonnes, en fonction des disponibilités de son parc ;
- De collecter la ou les colonne (s) d'apport volontaire selon les engagements situés en article 4 ci-dessous ; Les fréquences de collecte seront définies par la CCVBA. La Communauté de Communes ne prend pas en charge les éventuelles dégradations de la chaussée-voirie.
- De traiter-valoriser les flux de déchets concernés, dans les conditions fixées par la CCVBA.
- A assurer l'information concernant les consignes de tri et les modalités de dépôt de collecte ;

## **Article 4 : Engagements du propriétaire de l'emplacement**

---

Le propriétaire s'efforcera :

- d'être présent lors de la définition de l'emplacement de la ou les colonne (s) avec la CCVBA et le collecteur privé (si sous-traitance), selon les prescriptions techniques et de sécurité de la collecte ;
- de bien transmettre les consignes de tri et les modalités de collecte à l'ensemble des utilisateurs des colonnes (afin d'éviter tout refus de collecte et de tri) ;
- de garantir l'accès libre au point concerné, par les véhicules de collecte, afin de permettre :
  - Aux utilisateurs de pouvoir déposer les flux de déchets concernés sans difficulté ni prise de risque,
  - Au véhicule et aux personnels chargés de la collecte de travailler dans des conditions absolues de sécurité :
    - pas de véhicules en stationnement gênant,
    - les arbres devront être correctement élagués,
    - pas de poteaux électriques-téléphoniques à proximité,
    - pas de murs gênants,
    - présence d'une aire de retournement afin d'éviter les marches arrière
    - si accès restreint (portail, barrière..), s'assurer de l'ouverture possible lors de la collecte
- de maintenir la voirie en bon état d'entretien, adaptée aux dimensions et PTAC du véhicule de collecte ; La CCVBA ne prend pas en charge les éventuelles dégradations de la chaussée-voirie.
- de faire respecter sur sa voie le Code de la Route ;
- de tenir la CCVBA informée d'une quelconque modification ou de changements sur le site

- Le propriétaire ne devra pas se servir des colonnes comme support publicitaire ou d'une autre utilisation autre le tri de certains flux de déchets.

#### **Article 5 : Responsabilités des parties**

---

La responsabilité de la CCVBA et de son prestataire ne pourra pas être engagée en cas de détérioration matérielle du site (branche d'arbre arrachée, véhicule en stationnement heurté, ...) et de la voirie, si elle résulte du non respect des engagements visés limitativement à l'article 4 ci-dessus.

Le bénéficiaire a à charge d'assurer une utilisation conforme du bien mis à disposition et de veiller à son entretien (lavage...).

#### **Article 6 : Durée de la convention**

---

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Sa date de début d'exécution correspond à la date de signature de la présente convention par les parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 1 mois doit être respecté et court à compter de la date de réception de la demande de dénonciation par l'autre partie.

En cas de changement de propriétaire, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CCVBA pour une nouvelle signature de convention.

#### **Article 7 : cas de résiliation et règlement des litiges**

---

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

**La présente convention prend effet à la date du**

Fait, en deux exemplaires originaux, à

Le

**Le Représentant de la Communauté de  
Communes Vallée des Baux – Alpilles :**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

**Le propriétaire bénéficiaire :**

Monsieur XX